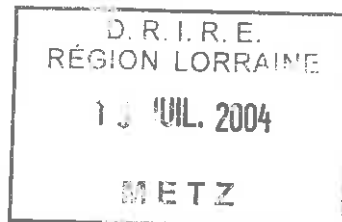




(PR)

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES



Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
M. DAGHMOUS
03 83 34 27 66

N° 2004 326

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 692 du 21 mai 1987 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à exploiter des silos de céréales sur la commune de PONT A MOUSSON ;

Vu le rapport AML/EH/544/2004 et les propositions en date du 05 mai 2004 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 juin 2004 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à PONT A MOUSSON et exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE figurent sur la liste des silos sensibles établi par le MEDD du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant que l'étude de dangers du 30 novembre 1998 ne permet ni de justifier de toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, ni de répondre aux obligations de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 (analyse de risques en probabilité, cinétique et gravité);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE dont le siège social est 5 rue de la Vologne à LAXOU, complétera son étude de dangers pour ses installations qu'elle exploite à PONT A MOUSSON conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003, cette étude de dangers complétée donnera lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents, notamment, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'étude de dangers ainsi complétée sera adressée au Préfet **avant le 30 septembre 2004**.

ARTICLE 3 En vue de l'information des tiers

3.1. Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de PONT A MOUSSON et peut y être consultée.

3.2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PONT A MOUSSON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3.3. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6 Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de PONT A MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le 09 JUL. 2004

PI/ POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Driss DAGHMOUS



Le Préfet,
Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Marc BURG

ANNEXE CONCERNANT LE COMPLEMENT D'ETUDE DE DANGERS PRESCRIT
PAR LE PRESENT ARRETE

I – DISTANCES D'ISOLEMENT

1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs (cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou de la tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site dans ce rayon et faire apparaître clairement la situation sur un plan, afin de vérifier si la distance est respectée ou non.

1. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux du site, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...)) et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non.

II – MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

1. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments d'information justifiant la :

- vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect et de leur signalétique ;
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne/de relais en toiture) ;
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives ;
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

2. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments permettant la vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, suppresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

3. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément d'étude de dangers d'éléments permettant la :

- vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III – MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

1. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément d'étude de dangers de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gênes pour le voisinage ni de nuisances pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

2. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément d'étude de dangers de documents justifiant la :

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

3. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)

Présence dans le complément de l'étude de dangers d'éléments permettant la :

- vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;

vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.